



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.195

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
RÈGLEMENT DES SOLDES DES COMPTES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

**PAIEMENT DES SOLDES DES COMPTES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Réédition de la Recommandation D.195 du CCITT publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

- 1 La Recommandation D.195 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Recommandation D.195

PAIEMENT DES SOLDES DES COMPTES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Genève, 1980; modifiée à Melbourne, 1988)

Le CCITT,

considérant

(a) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI) et le franc-or comme unités monétaires à employer pour la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunications et pour l'établissement des comptes internationaux;

(b) qu'actuellement l'unité monétaire du FMI est le droit de tirage spécial (DTS) et que les comptes internationaux peuvent désormais être établis soit en DTS soit en franc-or;

(c) que les modalités définitives d'application de l'article 30 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) devront être fixées dans les Règlements administratifs;

(d) que la Conférence compétente pour réviser ces Règlements ne pourra se tenir qu'en 1988;

(e) qu'entre-temps des dispositions transitoires sont nécessaires pour appliquer l'article 30 de la Convention;

(f) que les articles 30 et 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) offrent la faculté aux Administrations et exploitations privées reconnues (EPR) de conclure des arrangements particuliers;

(g) les dispositions du § 6.3 (Unité monétaire) du nouveau Règlement des télécommunications internationales [1] et du § 3.2 (Détermination du montant du paiement) de son Appendice 1, concernant le paiement des soldes des comptes internationaux de télécommunications qui ont été adoptés par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de 1988 (CAMTT-88),

ayant pris note

de la Résolution N° 70 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) qu'en attendant les décisions de la Conférence compétente pour réviser les Règlements administratifs [2], le taux de conversion entre le DTS et le franc-or est celui prévu dans la Recommandation pertinente du CCITT,

recommande

afin de satisfaire les exigences de toutes les Administrations membres de l'UIT et de toutes les exploitations privées reconnues, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement tel qu'adopté par la CAMTT-88 et donc des dispositions du § 6.3 (Unité monétaire) et du § 3.2 (Détermination du montant du paiement) de l'Appendice 1:

1 l'application de la méthode transitoire ci-après pour la conversion en monnaies de paiement des soldes de comptes exprimés en francs-or:

utilisation des droits de tirage spéciaux (DTS), au cours fixé par le FMI, comme système de transformation en vue de parvenir au règlement dans la monnaie spécifiée. Les modalités d'application de cette méthode sont les suivantes:

i) conversion des soldes de comptes exprimés en francs-or en un montant en DTS par l'application d'un coefficient de raccordement de 3,061 francs-or = 1 DTS;

ii) adoption, pour la conversion en monnaie de paiement du montant exprimé en DTS, des dispositions ci-après:

– pour les monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le FMI, appliquer le cours en vigueur la veille du paiement ou la dernière valeur publiée,

– pour les autres monnaies, calculer comme suit le montant dû en monnaie de paiement:

dans un premier temps, convertir le montant en DTS dans une monnaie intermédiaire dont la valeur en DTS est publiée chaque jour par le FMI, par application du cours en vigueur la veille du paiement ou de la dernière valeur publiée,

dans un deuxième temps, convertir le résultat ainsi obtenu dans la monnaie de paiement par application du dernier cours coté sur le marché de change du pays débiteur;

2 l'application uniquement de la méthode mentionnée au point ii) ci-dessus, dans tous les cas où les comptes sont déjà établis en DTS.

Remarque – La présente Recommandation ne doit pas affecter l'établissement, pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables, d'accords particuliers que les Administrations ont la faculté de conclure conformément aux articles 30 et 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

Références

- [1] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement des télécommunications internationales*, UIT, Melbourne, 1988.
- [2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique*, UIT, Genève, 1973. (Voir également la note préliminaire n° 3 en page XIV.)

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication